Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 mai 2024**
**(OR. en)**

**9575/24**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2021/0341(COD)**

**CODEC 1239**
**EF 175**
**ECOFIN 543**
**CCG 11**

**NOTE POINT "I/A"**

| | |
|---|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance **(première lecture)**<br>- Adoption de l'acte législatif |

1. Le 27 octobre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition[1], fondée sur l'article 53, paragraphe 1, du TFUE.

2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 27 avril 2022[2].

3. Le 24 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission[3]. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

[1] Doc. 13245/21 + ADD 1 et 5.
[2] JO C 248 du 30.6.2022, p. 87.
[3] Doc. 9008/24.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 79/23.

5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

   Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.